

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le 30/11/2020



ID : 031-213100829-20201123-20200054D-DE

REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT DE BOURG SAINT BERNARD

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent.

Ce marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail alimentaires et les ventes doivent s'effectuer dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2 - LIEU, JOUR, HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché de plein vent se tient place des marronniers.

Le mardi de 16h à 20h30

L'installation des étals et stands de vente a lieu à partir de 15h15 et doit être terminée à 16h.

Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

II - ATTRIBUTION DES PLACES

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Article 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Bourg Saint Bernard

Ces demandes seront inscrites dans l'ordre de réception des candidatures.

Pour introduire une demande d'emplacement, le prétendant, le commerçant, abonné habituel ou volant devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article...du présent règlement.

Article 4 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire après avis de la Commission du marché.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement et expressément informé le Maire et avoir obtenu son autorisation après avis de la Commission mixte du marché.

Le marché est composé de 4 catégories de permissionnaires :

- Les commerçants, artisans, producteurs « abonnés » s'engageant à fréquenter d'une manière permanente le marché de plein vent.

L'abonnement des commerçants sera effectif après un temps de présence sur le marché de 3 mois permettant de juger l'assiduité.

Les commerçants « occasionnels ou volants » bénéficiant d'un emplacement passager.

Les emplacements du marché sont répartis le plus proche possible comme suit :

- 80 % de la surface sont réservés aux commerçants habituels (abonnés ou pas)
- 20 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers.

Si pendant la durée de la fête locale ou par suite de travaux, les abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 5 – MODALITES DES DEMANDES

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer à la mairie, une demande écrite mentionnant :

- Les noms et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Ses coordonnées téléphoniques
- L'activité précise exercée et les produits présentés à la vente
- Les caractéristiques (notamment le mètre linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin..)
- La périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché

Article 6 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les documents à présenter sont :

- Pièce d'identité et justificatif de domicile
- Nature précise du commerce souhaité
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La copie de l'immatriculation au RCS (extrait Kbis de moins de 3 mois), au RM ou régime d'auto-entrepreneur
- Une attestation d'affiliation à la MSA ou GAMEX pour les producteurs
- Pour les producteurs, une attestation délivrée par la chambre d'agriculture
- Producteurs bio : justificatif d'une production issue de la culture biologique
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Pour le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise, photocopie de la déclaration préalable d'embauche.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 7 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT A CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs sans motif sérieux, même si le droit de place a été payé.

Toute absence devra être justifiée par un document ou certificat médical indiquant le motif et la durée de l'absence et adressé à la mairie de Bourg Saint Bernard.

Article 8 – DECES – INCAPACITE – RETRAITE

En cas de décès, d'incapacité et de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Article 9 – EMBLACEMENT INOCCUPE

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution après avis de la Commission du marché.

Article 10 – DROIT DES PLACES ET BRANCHEMENT

1 - Droits : Les tarifs des droits à acquitter au titre de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

2 - Le paiement : il s'effectuera d'avance le 1^{er} mardi du mois pour l'euro symbolique.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Afin d'être admis par l'Administration fiscale, le journal à souche des recettes contenant les reçus de droit de place doit porter les mentions suivantes :

- ✓ Le nom de la commune
- ✓ La date
- ✓ Le nom du professionnel ou de son préposé
- ✓ Le prix total à payer

La taxe de droit de place sera révisée tous les ans par un avenant soumis à la Commission des Marchés à la date anniversaire de l'approbation du présent règlement.

3 - Montant du droit de place est d'un euro mensuel par commerçant.

4 - Perception - Les droits de place sont perçus par le Régisseur (nommé par le Maire), conformément aux tarifs applicables. Un justificatif du droit de place sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GENERALE

Article 11 – INSTALLATION DES ETALS

L'installation des étals et stands de vente a lieu à partir de 15h et doit être terminé à 16h.

Article 12 – HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité et d'hygiène (utilisation des parasols, de vitrines réfrigérées ou de protection, maintien des produits à la température réglementaire définie. Respect de l'arrêté du 9 mai 1955 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits).

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués. Il est interdit sur le marché :

- ✓ D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé sauf manifestation exceptionnelle autorisée par le Maire.
- ✓ De procéder à la vente dans les allées
- ✓ D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les interpeller,
- ✓ La distribution de publicités commerciales
- ✓ Toute vente d'objet ou de produits présentés par les associations ou personnes physiques, n'ayant pas au préalable fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle du Maire,
- ✓ Toute quête ou mendicité,
- ✓ De suspendre des objets ou des produits pouvant occasionner des accidents,

L'entrée du marché est interdite à tout jeu de hasard ou d'argent.

Article 14 - CLOTURE DU MARCHÉ

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu :

- ✓ D'emporter tous les emballages (plastiques vides, les cartons boîte, sacs vides et autres), cageots et les déchets non alimentaires
- ✓ De nettoyer très proprement son emplacement
- ✓ De quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Le périmètre du marché devra être entièrement libéré pour 20h.

Article 15 - ORDRE PUBLIC

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris envers le public, d'autres marchands ou envers les agents de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions, ceux qui auraient par leur comportement dérogé à l'un des articles du présent règlement se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 16 – RESPONSABILITE - SANCTIONS

La commune de Bourg Saint Bernard ne saurait être tenue responsable pour tout accident ou dommage notamment en cas de détérioration ou de vols de marchandises, d'équipements, de véhicules des professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur le marché de plein vent.

Le barème des sanctions applicables sur le marché de plein vent est le suivant :

1° Non-respect du règlement (alignement et respect de l'emplacement, nettoyage, horaires etc..)

- ✓ avertissement verbal
- ✓ avertissement par lettre recommandée
- ✓ une à quatre semaines de mise à pied selon la gravité des faits sans suspension du paiement de l'emplacement
- ✓ Exclusion définitive

2° Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbations du marché :

- ✓ Une à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits

3° Insultes graves avec menaces

- ✓ Suppression de l'abonnement et de l'emplacement et dépôt de plainte selon la gravité des faits.

4° Violences

- ✓ Suppression de l'abonnement et de l'emplacement et dépôt de plainte selon la gravité des faits.

Ces sanctions sont appliquées après avis de la Commission mixte du marché.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par Procès-Verbaux.

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

V - LA COMMISSION MIXTE DU MARCHÉ

Le fonctionnement du marché de Bourg Saint Bernard est soumis au contrôle d'une Commission.

1° Objet : La Commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

Elle doit être consultée et donnera son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'un emplacement...

2° Composition de la Commission :

- Le Maire qui préside la Commission
- 2 élus du Conseil Municipal
- Le régisseur placier
- 2 délégués des commerçants non sédentaires.

Cette Commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le



ID : 031-213100829-20201123-20200054D-DE